



**VILLE D'EVRON
ARRÊTÉ DU MAIRE
N°1468**

**Réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Denis Papin à Évron
du mercredi 5 octobre 2022 jusqu'à la fin des travaux.**

Le Maire de la ville d'Évron,

- Vu le Code de la Route et le Code Pénal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

- Considérant la demande de l'entreprise SANTERNE MAYENNE, 558 Bd F. Mitterrand, 53100 MAYENNE en date du 22 septembre 2022,

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation Rue Denis Papin à Évron pour la sécurité et le bon déroulement des travaux (tranchée sur la traversée de route pour travaux électriques).

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 5 septembre 2022 jusqu'à la fin des travaux le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier et la route sera barrée sauf pour les riverains Rue Denis Papin à Évron.

Seule l'entreprise Santerne Mayenne sera autorisée à stationner ses véhicules au droit du chantier.

Article 2 : L'entreprise SANTERNE MAYENNE mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise SANTERNE MAYENNE demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues. L'entreprise SANTERNE MAYENNE communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 6 : L'entreprise SANTERNE MAYENNE facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services,
M. le Président du Conseil Départemental,
Mme GÉRAULT de l'entreprise SANTERNE MAYENNE,
M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures,
M. le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Évron,
M. le Chef de Corps du Centre de Secours d'Évron,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Évron, le 22 septembre 2022.

Le Maire,



Joël BALANDRAUD.

